

**Décision N° 07_2022-04-15_002
portant retrait de terrain du GF du Meya
de l'ACCA de SATILLIEU
au titre d'une opposition cynégétique complémentaire**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SATILLIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SATILLIEU;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 21 juillet 2021 par monsieur René SABATIER, gérant du GF du Meya demeurant « 87 allée des mûriers 07430 SAINT CLAIR»;

CONSIDÉRANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant au même propriétaire et déjà en opposition cynégétique sur les territoires de LALOUVESC et SATILLIEU (AP portant retrait des terrains au titre d'une opposition cynégétique en date du 5 octobre 1998 sur la commune de SATILLIEU d'une superficie de 31 ha 75 a 67 ca, AP portant retrait des terrains au titre d'une opposition cynégétique en date du 5 octobre 1998 sur la commune de LALOUVESC d'une superficie de 18 ha 61 a 50 ca et AP n° 2012-328-0004 portant retrait des terrains au titre d'une opposition cynégétique en date du 23 novembre 2012 sur la commune de SATILLIEU d'une superficie de 02 ha 06 a 80 ca);

CONSIDÉRANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SATILLIEU dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées ;

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 27 mai 2025, les terrains appartenant au GF du Meya situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de SATILLIEU, ci-après désignés, sur la commune de SATILLIEU, représentant une surface totale de 03 ha 68 a 70 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SATILLIEU	BD	1 et 2

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de SATILLIEU au titre d'une opposition cynégétique complémentaire.

Pour rappel : les parcelles figurant sur l'arrêté préfectoral portant retrait des terrains au titre d'une opposition cynégétique en date du 5 octobre 1998 sur la commune de SATILLIEU d'une superficie de 31 ha 75 a 67 ca sont :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SATILLIEU	BC	43 à 47
SATILLIEU	BD	14, 77, 119 à 125
SATILLIEU	BE	172

Les parcelles figurant sur l'arrêté préfectoral portant retrait des terrains au titre d'une opposition cynégétique en date du 5 octobre 1998 sur la commune de LALOUVESC d'une superficie de 18 ha 61 a 50 ca sont :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
LALOUVESC	B	73, 77 à 79, 94, 98

Les parcelles figurant sur l'arrêté préfectoral n° 2012-328-0004 portant retrait des terrains au titre d'une opposition cynégétique en date du 23 novembre 2012 sur la commune de d'une superficie de 02 ha 06 a 80 ca sont :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SATILLIEU	BD	106, 107 et 108

Article 2 : Le GF du Meya, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de SATILLIEU.

Article 3 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée au GF du Meya et à Monsieur le président de l'ACCA de SATILLIEU.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SATILLIEU.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.


Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SATILLIEU,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 15 avril 2022

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE

